

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 62 (1982)  
**Heft:** 2

**Artikel:** Dix années de libre-échange en Europe  
**Autor:** Keller, Paul  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-886972>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Dix années de libre-échange en Europe

Il y aura dix ans, le 22 juillet de cette année, que les premiers traités de libre-échange ont été conclus par la Communauté européenne. Hostile à l'égard du libre-échange depuis les origines du mouvement d'intégration européenne, la Communauté s'est peu à peu laissée convaincre par les qualités d'un système qui, dès 1960, faisait ses preuves entre les États signataires de la Convention de Stockholm portant création de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Ce sont précisément les gouvernements membres de l'AELE qui ont conclu les traités de libre-échange avec la Communauté. Du coup, les droits de douane ont peu à peu disparu de la scène des échanges industriels en Europe occidentale. Aujourd'hui, seuls quelques îlots résiduels demeurent où l'importation d'origine ouest-européenne est encore soumise à des droits de douane : c'est le cas de l'Espagne, en instance d'adhésion aux Communautés, de Malte et de Chypre enfin qui sont restés en marge du mouvement d'intégration. En dépit des difficultés dues à la récession économique, le libre-échange s'est imposé au jeu du commerce intra-européen et plus personne, aujourd'hui, ne songe sérieusement à le remettre en question. Certains sont même d'avis qu'il conviendrait d'adopter un système analogue pour résoudre des problèmes commerciaux qui se posent aujourd'hui dans les rapports avec d'autres pays.

## Libre-échange ou union douanière

Lorsqu'au milieu des années cinquante les six pays signataires du Traité de Paris instituant la Communauté européenne du charbon et de

l'acier (1951) concurent le projet d'étendre leur coopération par la création d'un véritable « marché commun », le choix leur était offert entre une « union douanière » et une « zone de libre-échange ». En effet, selon l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), c'est au titre de l'une ou de l'autre que deux ou plusieurs États contractants peuvent déroger au régime général des tarifs douaniers, tout autre démantèlement géographiquement sélectif des tarifs étant interdit.

Or, aux termes du GATT (art. 24), les membres d'une union douanière réduisent ou suppriment entre eux les droits de douane et s'entourent d'un tarif extérieur commun. Les membres d'une zone de libre-échange, pour leur part, réduisent ou suppriment également les droits de douane entre eux, mais conservent leur totale liberté en ce qui concerne les relations avec les pays tiers. Dans le premier cas (union douanière), le tarif extérieur commun résout d'emblée le problème de l'origine des marchandises puisque les produits provenant de pays tiers sont dédouanés par l'union et en vertu des pouvoirs détenus par celle-ci. En régime de libre-échange, par contre, les produits ne peuvent circuler librement qu'accompagnés d'une certification d'origine dont le contenu détermine le libre accès au territoire du pays membre de la zone.

Au sein de l'ancienne O.E.C.E., le débat entre les tenants de l'union douanière et de la zone de libre-échange a connu des hauts et des bas. D'un côté la France, adversaire farouche du libre-échange, suivie avec plus ou moins

d'entrain par l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, entendait constituer une Europe communautaire aux dimensions essentiellement politiques et préfigurant un futur État fédératif en pleine possession de prérogatives économiques. De l'autre, le Royaume-Uni, les pays scandinaves, la Suisse, l'Autriche et le Portugal à la démarche plus pragmatique qui, sans contester les projets d'union douanière des Six, entendaient se lier avec eux par un traité de libre-échange. Quelques mois après son retour au pouvoir, le général de Gaulle mit fin à ces discussions : souhaitant sans doute que l'Angleterre reste à l'écart du continent, il fit comprendre aux parties en présence au Château de la Muette que la France avait fait son choix et qu'elle n'admettrait pas que le Traité de Rome (1957) soit démantelé dans sa partie commerciale par une zone de libre-échange englobant toute l'O.E.C.E.

É conduits par de Gaulle, les adeptes du libre-échange se regroupèrent en 1960 au sein de l'Association européenne de libre-échange. Celle-ci poursuivait deux objectifs : d'abord le démantèlement des droits de douane (dont seraient toutefois exclus les produits agricoles), parallèlement au démantèlement effectué par les Six de la Communauté ; ensuite la préparation d'une « grande Europe » économique où les échanges entre la Communauté et l'AELE seraient libres d'entraves douanières et quantitatives. A ces deux objectifs essentiellement économiques vint rapidement s'en ajouter un troisième, politique celui-là : L'Autriche et la Finlande, dont la neutralité était surveillée de près par l'Union Soviétique,

ne pouvaient adhérer à la Communauté, où elles auraient dû abandonner une partie de leur souveraineté ; l'AELE leur offrit une occasion rêvée de participer à l'intégration européenne.

Ainsi, pour la première fois dans l'histoire, un groupe relativement important de pays apporta la preuve que le libre-échange constitue un système commercial tout à fait viable tant du point de vue économique que sur le plan politique. Des États aussi différents que l'Islande et le Portugal, le Royaume-Uni et l'Autriche, la Norvège et la Suisse... y trouvèrent un cadre institutionnel de coopération économique qui, en dépit des crises et des tensions, ne fut jamais véritablement remis en question. Ce fut le mérite de quelques hommes d'État, dont les Anglais Heath et Maudling, le Suisse Schaffner, le Suédois Lange, le Portugais Corrêa d'Oliveira, d'être à son origine. Après vingt-deux ans, l'AELE constitue toujours l'une des réalités majeures de l'économie européenne. Si elle fait rarement les gros titres de la presse à sensation, elle forme néanmoins un système économique et juridique qui régit sans heurt le cinquième ou le sixième des échanges intra-européens.

## Les traités de 1972

Pour des raisons sans doute historiques, le libre-échange n'a pas bonne réputation en France. Cela tient en partie aussi à une mauvaise information de l'opinion publique, qui ignore probablement que les accords de libre-échange liant la France lui rapportent de substantiels excédents commerciaux alors que les échanges avec la Communauté sont fortement déficitaires.

Dès lors que le Royaume-Uni et le Danemark pouvaient accéder comme membres de plein droit à la Communauté, les autres pays de l'AELE pensaient le moment venu de conclure des traités de libre-échange. Après des tentatives avortées et des négociations difficiles, l'adhésion des uns et les traités de libre-échange des autres furent conclus en 1972 pour entrer simultanément en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973. La Norvège, membre de l'AELE, qui avait également négocié son adhésion à la Communauté, vit ses électeurs refuser l'accord conclu (26 septembre 1972) et dut – tout en restant membre de l'AELE – négocier un traité de libre-échange qui ne fut signé que le 5 octobre 1973.

Ainsi, pratiquement toute l'Europe occidentale était mise au régime de la

franchise douanière pour les produits industriels. Les produits agricoles peuvent bénéficier de la franchise après avoir subi certaines transformations industrielles. Le bon fonctionnement du libre-échange est assuré par des règles de concurrence et par l'établissement d'un Comité mixte. On peut y discuter tout problème pouvant surgir entre la Communauté et le partenaire libré-échangiste et touchant de près ou de loin l'accord. Des clauses de sauvegarde sont prévues pour le cas de perturbations du libre-échange.

Voici l'évolution des échanges entre la France et les pays de l'AELE liés à la Communauté par des traités de libre-échange, comparés aux échanges entre la France et la Communauté européenne : (en millions de dollars US).

coopération économique intergouvernementale, il offre des possibilités presque illimitées d'accords complémentaires susceptibles de résoudre des problèmes sectoriels. Il en existe d'ailleurs quelques-uns qui débordent souvent largement le cadre de l'AELE. Citons comme exemple la convention de 1970 conclue entre les pays de l'AELE sur la reconnaissance mutuelle des inspections relatives à la fabrication des produits pharmaceutiques ; en plus de tous les membres, anciens et actuels, de l'AELE, plusieurs autres États y ont adhéré : l'Irlande, la Hongrie, tout récemment la Roumanie, et prochainement l'Allemagne fédérale. Dans un autre article de ce numéro est évoqué l'accord qui vient d'être conclu entre la Suisse et la Communauté en matière d'assurances non-vie.

	Importations françaises		Exportations françaises	
	CEE	AELE	CEE	AELE
1972 .....	14 860.8	1 574.4	14 418.0	2 295.6
1973 .....	20 581.3	2 304.6	20 004.0	3 324.0
1974 .....	25 155.2	3 121.4	24 378.4	4 514.5
1975 .....	26 508.1	3 359.3	25 669.0	4 607.3
1976 .....	31 919.4	3 794.4	28 263.1	4 679.3
1977 .....	34 841.2	3 961.9	31 990.6	5 152.2
1978 .....	42 038.2	4 903.3	40 165.6	5 697.6
1979 .....	53 527.2	6 460.4	51 757.7	7 492.4
1980 .....	61 964.4	8 258.4	56 641.2	9 344.4
1981 .....	54 370.0	7 333.2	48 790.8	8 163.6

Durant cette décennie, les importations françaises en provenance de la Communauté se sont élevées à 366 milliards de dollars et les exportations à destination des partenaires communautaires à 342 milliards. Il en résultait un déficit de près de 24 milliards de dollars. Quant aux échanges avec les pays de l'AELE, régis par les traités de libre-échange, ils se montent à 45 milliards de dollars d'importations et à 55 milliards d'exportations, dégageant un solde excédentaire d'une bonne dizaine de milliards de dollars. Ainsi, de 1972 à 1981, 40 % du déficit de la France vis-à-vis de la Communauté européenne ont été couverts par des excédents obtenus par le commerce avec les pays libré-échangistes.

A elles seules, ces quelques comparaisons chiffrées démontrent à l'évidence que le libre-échange est plus favorable que sa réputation en France ne le laisserait croire. Instrument essentiellement pragmatique dans la

Sans doute, le libre-échange ne constitue pas une panacée. Mais il pourrait fournir un cadre pratique pour la solution de problèmes du type de ceux que la France rencontre actuellement dans ses relations avec le Japon et où les instruments de libéralisation du commerce offerts par le GATT ne sont visiblement plus suffisants pour assurer un accès suffisant au marché. Dans ce cas précis, un traité de libre-échange permettrait d'obtenir des garanties d'accès spécifiques et mieux adaptées aux besoins du ou des partenaires que les dispositions plus rudimentaires du GATT – dont l'application, par définition est universelle – ne fournissent pas. En tout état de cause, l'expérience de la France avec le libre-échange, pratiquée depuis dix ans, est concluante au point qu'elle devrait et pourrait susciter une réflexion dans ce sens. Celle-ci conduirait sans doute à des conclusions plus profitables pour tous que les tentations protectionnistes qui, par les temps qui courrent, ne pourront qu'aggraver la situation économique mondiale.